

de développement aux halles à marchandises.
C'est une nouvelle preuve de sollicitude pour les intérêts du commerce de cette ville.
Depuis deux ans le périmètre de la gare a été presque doublé; le magasin réservé aux emballeurs du commerce a été reconstruit pour être agrandi; le magasin des marchandises sujettes aux droits d'entrée a été remplacé par une vaste halle parfaitement appropriée à ce service; les salles d'attente ont été déplacées et rétablies sur des bases plus larges; deux marquises élevées pour faciliter l'entrée et la sortie des voyageurs ont complété ces travaux.

Roubaix, par son développement industriel non interrompu, a su attirer la sérieuse attention des administrateurs de la Compagnie du Nord, qui ne recule devant aucun sacrifice d'argent pour prouver à notre commerce qu'il trouvera toujours en eux un appui efficace.

Depuis que la nouvelle ligne de Creil à Paris se trouve ouverte et livrée à la circulation, le commerce y trouve encore un avantage, car il en résulte une baisse de 90 centimes par cent kilogrammes sur les expéditions dites de messagerie.

Disons, en terminant, que tous les changements apportés par l'administration et les dépenses récemment faites sont appréciés comme ils le méritent, par toute notre population.

VILLE DE ROUBAIX

Dévaselement du cours d'eau public dit Riez du Trichon.

Nous, Conseiller municipal faisant fonctions de Maire de la ville de Roubaix,

Vu l'ordonnance des lieutenants et échevins du bourg et marquisat de Roubaix, en date du 5 septembre 1748;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791 et 14 floréal an XI; l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1828; les arrêtés de nos prédécesseurs des 4 et 17 octobre 1828, 1er juillet 1829, 17 novembre 1835, 4 août 1838, 11 août 1840 et 7 septembre 1848;

Considérant que l'état d'invasement dans lequel se trouve le cours d'eau appelé Riez du Trichon, est dangereux pour la salubrité publique;

Considérant que, d'après les lois et règlements en vigueur, c'est aux propriétaires riverains de ce cours d'eau qu'incombent les frais que doit occasionner son dévasement;

Considérant que, si plusieurs desdits propriétaires ont été autorisés à construire des aqueducs ou à établir des vannes dans le parcours dudit Riez, les autorisations ont été accordées à des conditions qui doivent être observées;

ARRÊTONS :
Art. 1er. Il sera fait une visite générale de tout le cours du Trichon, depuis l'abreuvoir jusqu'à la limite du territoire de Roubaix vers Wattrelos, pour reconnaître si ce Riez a conservé partout la largeur réglementaire de un mètre vingt centimètres, mesurée au fond naturel. — Dans les endroits où cette largeur aura été diminuée par empêtement des riverains, ceux-ci seront tenus de rétablir la largeur de un mètre 20 centimètres à la première réquisition du commissaire de police.

Art. 2. S'il était reconnu que des aqueducs fussent construits dans des dimensions de largeur, hauteur, épaisseur et pente, différentes de celles fixées par les règlements, il serait enjoint aux propriétaires de les démolir immédiatement; et de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour les faire reconstruire sous la surveillance du géomètre-voyer.

Art. 3. Tous batardeaux, écluses, vannes ou autres empêchements non autorisés seront en-

levés ou détruits. Quant à ceux pour lesquels une autorisation serait représentée, il nous en sera rendu compte, et nous aviserons à prendre telles mesures qui pourraient être commandées par l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 4. MM. les commissaires de police, dans leurs quartiers respectifs, feront connaître aux propriétaires riverains ou à leurs représentants le moment où chacun d'eux devra faire curer à vif fond la partie du cours d'eau longeant ou traversant sa propriété, afin que le travail se fasse avec ordre et régularité. — Ceux de ces propriétaires qui n'auraient pas l'emploi des botes provenant de ce curement, devront les faire transporter dans les endroits qui leur seront ultérieurement désignés.

Art. 5. Dans le cas où un ou plusieurs propriétaires ne se conformeraient pas à la notification qui leur sera faite, dans le délai déterminé, le curement et les autres travaux auxquels il pourrait y avoir lieu de procéder, seront exécutés d'office aux frais des contrevenants, qui seront, en outre, poursuivis devant le tribunal de simple police pour l'application de l'amende qu'il auront encourue.

Art. 6. Les travaux des riverains, comme ceux à faire d'office, seront dirigés par le géomètre-voyer.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Roubaix le 14 avril 1859. TIERS-BONTE.

Vu et approuvé, sous les réserves stipulées dans notre lettre de ce jour.

Lille, le 24 mai 1859.
Pour le Préfet en tournée :
Le Secrétaire-général délégué,
DUREAU.

EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DU NORD.

Nous, Préfet du département du Nord, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Vu le rapport par lequel MM. les Agents-voyers exposent la nécessité de procéder au curage du Riez du Trichon sur le territoire de la commune de Roubaix, depuis la ferme du Pré jusqu'au territoire de Wattrelos, sur une longueur de deux kilomètres;

Vu l'ordonnance du Parlement de Flandres du 14 août 1780, qui oblige les riverains à effectuer le curage des cours d'eau, à péril d'exécution d'office, à leurs frais;

Vu les articles 5 et 15 à 24 de l'arrêté de l'un de nos prédécesseurs, en date du 13 floréal an IX, portant règlement sur le curage des rigoles et cours d'eau existant dans le département;

Vu la loi du 14 floréal an XI, portant qu'il sera procédé au curage des rivières et cours d'eau non navigables de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux;

Considérant que les anciens règlements ci-dessus visés ont déterminé les mesures à prendre pour assurer l'entretien des cours d'eau de ce département, conformément aux usages anciens du pays;

Considérant qu'aux termes des règlements, les travaux de curage doivent être exécutés par les riverains, et, à défaut, par des ouvriers préposés d'office à leurs frais, à la diligence de l'autorité locale;

Considérant que la nécessité du curage demandé est suffisamment démontrée et qu'il y a lieu, dès lors, de faire l'application des dispositions rappelées ci-dessus;

ARRÊTONS :
Art. 1er. Le cours d'eau dit Riez du Trichon sera curé à vieux fond vieux bords par les riverains ou à leurs frais, depuis la ferme du Pré

jusqu'au territoire de Wattrelos, sur une longueur de 2 kilomètres.

Art. 2. Le lit du cours d'eau sera débarrassé de tous obstacles quelconques; les éboulements de rive seront radicalement relevés et l'on fera disparaître les souches d'arbres existant actuellement dans le cours d'eau, les arbres déracinés, couchés, ceux menaçant ruine, les buissons, broussailles, touffes de bois susceptibles d'arrêter et d'amonceler les ordures dans les crues ordinaires.

Art. 3. Les travaux commenceront à l'aval et seront poursuivis en remontant vers l'amont.

Art. 4. Le Maire, après s'être concerté avec l'Agent-voyer, fixera l'époque de l'ouverture du travail.

Les vases à provenir du curage seront déposés sur les terres riveraines. Les propriétaires en disposeront comme ils le jugeront convenable.

Art. 5. Dix jours avant cette époque, et le dimanche, le Maire fera publier, à l'issue de la messe paroissiale et afficher à la porte de la Mairie, un avis indiquant l'époque à laquelle les travaux devront commencer.

Cinq jours après cet avertissement collectif, il fera remettre à chaque riverain un bulletin signé de lui, portant réquisition d'exécuter le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

Ces publications et réquisitions seront constatées par des certificats du Maire qui nous seront adressés.

Art. 6. Cinq jours après l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, les retardataires seront considérés comme refusant leur part de travail; ils seront constitués défallants par un procès-verbal dont copie nous sera également adressée. Les travaux seront ensuite exécutés d'office par les soins de l'Agent-voyer.

Art. 7. Les ouvriers préposés à l'exécution des travaux seront payés conformément aux dispositions de l'arrêté de l'un de nos prédécesseurs, en date du 4 mai 1830.

Art. 8. Les frais de curage seront recouverts par les percepteurs, sur la présentation des états rendus exécutoires par nous.

Art. 9. M. le Maire de Roubaix et M. l'Agent-voyer en chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 mai 1859.
Pour le Préfet en tournée :
Le Secrétaire-général délégué,
Signé : DUREAU.

Pour expédition conforme :
Le Conseiller de Préfecture faisant fonctions de Secrétaire-général, H. DERBIGNY.

M. le ministre de la guerre, vient, à la date du 14 mai dernier, de faire paraître une circulaire d'où il ressort que les blessés ou malades traités dans les hôpitaux de l'armée seront évacués en France aussitôt que leur état le permettra, chacun d'eux étant porteur d'un certificat constatant l'origine de sa blessure ou de sa maladie, et d'un second certificat indiquant sa situation physique au moment de son départ.

A leur arrivée en France, ces hommes seront dirigés sur les dépôts de leurs corps, ou, s'il est nécessaire, sur les hôpitaux militaires les plus à proximité.

Sans attendre les époques ordinaires d'inspection générale ou de revues trimestrielles, les blessés ou malades rentrant de l'armée d'Italie, seront, dès leur arrivée au dépôt central de leur corps, l'objet de dispositions pour leur admission à la pension de retraite ou à la gratification renouvelable, selon la nature de leurs titres.

Ceux qui, par suite de l'instruction prescrite par l'ordonnance du 2 juillet 1831, auront été

reconnus admissibles à la retraite, seront rayés des contrôles de l'activité et renvoyés dans leurs foyers, avec un certificat constatant leur radiation.

Les mémoires de propositions seront immédiatement transmis à M. le ministre, en y joignant un certificat du conseil d'administration indiquant le jour où les intéressés seront mis en route et le lieu sur lequel ils auront été dirigés; M. le ministre leur fera alors assurer dans leurs foyers des moyens d'existence, en attendant la liquidation définitive de leur pension.

La subsistance provisoire qui leur sera allouée a été fixée à un franc par jour. Cette somme leur sera payée à la fin de chaque mois, et par précompte sur le premier paiement des arrérages de leur pension.

Au marché aux grains de Lille, de mercredi, il y a eu une baisse moyenne de 0 fr, 8 cent. à l'hectolitre.

Direction Générale des Postes.

AVIS AU PUBLIC.

Depuis le 1^{er} juin 1859, la taxe de toute lettre non affranchie, née et distribuée dans la circonscription d'un bureau de poste, est figurée au moyen d'étiquettes dont le spécimen est ci-joint, et qui seront appliquées sur la suscription de la lettre en nombre suffisant pour indiquer, selon le poids, la taxe à percevoir conformément aux tarifs ci-après.

Le destinataire d'une lettre de cette catégorie qui lui serait présentée non revêtue du nouveau signe de taxe, doit en refuser le paiement, et signaler le fait à l'inspecteur des postes du département ou au directeur-général de l'administration des postes.



Le conseiller d'Etat, directeur général des postes, STROUM.

TARIFS.

Lettres de la commune siège du bureau pour la même commune, et de bureau principal pour bureau annexe, et réciproquement.

Au dessous de 15 grammes. . . . 10 c.
De 15 à 30 grammes exclusivement 20
De 30 en 30 grammes. . . . 10 c. en sus.

Lettres de la commune siège du bureau pour son arrondissement rural, pour les distributions de la circonscription, et réciproquement.

Au-dessous de 7 grammes 1/2. . . 10 c.
De 7 gr. 1/2 à 15 gr. inclusivement. 20
De 15 à 30 grammes inclusivement. 30
De 30 en 30 grammes. . . . 10 c. en sus.

Un voyageur de commerce, qui vient de parcourir la Belgique, raconte de singulières choses, qui ne surprendront pas du reste ceux qui lisent quelquefois les journaux de Bruxelles. Décidément ces bons voisins, qui, quand ils le veulent, trouvent chez nous leur pain quotidien et mourraient de faim si la France leur fermait la porte, n'ont que des diffamations et des injures à nous offrir, en échange de nos écus. Ils ont tout-à-fait oublié que c'est à nous qu'ils doivent leur liberté octroyée bien gratuitement, puisqu'ils n'ont pas encore payé et ne paieront probablement jamais les frais de nos deux expéditions.

Nous disions donc que nos chers et reconnaissants voisins sont devenus tout-à-fait Autrichiens. Ils n'ont pas un cabaret, un café, un lieu public où l'on ne déblatère contre la France. A Bruxelles surtout, on peut voir aux vitrines de tous les marchands d'estampes des caricatures où les

que Litholf avait fait subir à son amour-propre. À la vérité, il ne comprit pas l'intention du roi; mais il se douta bien que cacher le crime, c'était agir à l'avantage de Litholf, et, quand il vit ses calculs renversés comme un château de cartes, un soupir étouffé s'échappa de son cœur gonflé de passions.

« Votre Majesté se propose-t-elle de relâcher Litholf sans l'avoir fait juger? Ce n'est pas en couvrant à être fidèle sujet que de laisser les mauvais impunés.

— Je sais ce que j'ai à faire. »
L'expression de la physionomie de Gustave était si ambiguë qu'il était permis d'en tirer toute espèce de conclusions.

« Ainsi Votre Majesté le punira? »
— Je veux examiner, juger et punir seul, soul, entends-tu? »

Berghen crut enfin comprendre Gustave; il espéra que ce prince, d'ordinaire si réservé, allait lui faire une confidence importante, et il eut peine à dissimuler sa joie.

« Sire, lui dit-il, si je devine juste, vous voulez, non-seulement punir le crime, mais aussi venger Votre Majesté offensée. Si vous avez besoin de quelqu'un, disposez de moi.

— J'y songerai; pour le moment, exécute mon ordre.

— A l'instant même. »

Berghen avait beaucoup de bonnes qualités. Brave, intrépide, résolu, ponctuel et consciencieux à remplir ses devoirs, il était généralement aimé, quoique plus d'un craignît son caractère moqueur. Mais, par une aveugle présomption, il ne pardonnait pas la moindre offense. Depuis plusieurs années, il avait considéré Elise comme une conquête qui ne pouvait échoir qu'à lui seul, et jamais il n'avait conçu de doute

à cet égard. Aussi, plus profondément ce doute pénétrait dans son âme, et plus profonde y devenait la haine pour celui qui en était la cause. Il sentait sa naissance, ses espérances d'avenir, son amour-propre, son honneur même et son cœur blessés par Litholf. Celui-ci avait, à son propre insu, porté une trop vive atteinte à ses plans pour ne pas trouver en lui un ennemi irréconciliable, et le désir le plus ardent du comte était de gagner la confiance du roi et d'écartier à tout prix le traban.

Le page était encore près de Gustave.
« Tu viens de dire que Brutus te regardait, reprit le roi; qu'entendais-tu par-là? »
— Uniquement ce que j'ai dit.

« Cet œil n'est pourtant qu'un morceau de plâtre. »
— Mais ce plâtre semble animé. »

Le roi se passa la main sur le front, comme pour chasser un sombre pressentiment ou une image confuse créée par son imagination.

« Quelle peine penses-tu que je dois infliger à Litholf? »
Le page se jeta aux pieds du roi.

« Grâce, sire; faites-lui grâce! »
Son visage pâle et souffrant se tournait vers Gustave avec une expression si suppliante qu'une certaine émotion se peignit sur la physionomie du prince; mais il détourna les yeux, et quand il les ramena vers le page, il avait repris toute sa froideur.

« Laisse-moi! » dit-il.
Resté seul, Gustave s'empressa de verrouiller les portes.

« Me voilà donc seul, tout à fait seul avec Brutus! »
Et, croisant les bras sur sa poitrine, il se plaça debout devant la statue.

« On a refusé de m'obéir, paralysé par ton aspect, poursuivit-il. J'ai vu un enfant désobéir à son roi par crainte de ton regard. Qu'y trouvait-il donc? Ton œil n'est pour moi que du plâtre; je n'ai pas le talent d'y découvrir autre chose. »

Il tomba sur un siège et cacha son visage dans ses mains.

« Mon père, mon père immortel! s'écria-t-il ensuite, en se levant tout à coup. L'ombre sanglante de Brutus ne s'est-elle pas glissée autour de ton trône jusqu'à ce qu'elle devint une réalité? Ne rampe-t-elle pas autour du mien comme autour de tous les autres? Arrière! Les intrigues se cachent dans l'ombre; l'assassinat se dissimule sous le masque et le domino. Le poignard, qui est de plâtre dans le fourreau, devient peut-être, si on l'en tire, un acier étincelant. Arrière, Brutus! Qui l'a installé là? Ta place n'est pas dans le voisinage du trône. »

Et Gustave heurta si violemment la statue qu'elle tomba sur le parquet et se brisa.

Il se baissa pour en ramasser un fragment, moins cassé que le reste.

« Chose remarquable! l'œil est intact. Je vais le conserver pour voir si l'on reconnaîtra à qui il appartenait. Ce serait étrange. »

Et, retombant sur son siège, il se couvrit de nouveau le visage de ses mains.

« Qu'il est bon d'être seul! » murmura-t-il.
Puis il se tut pour s'abandonner à ses réflexions. Il était nuit, et les bougies répandaient une faible lueur autour de lui. Un quart-d'heure, une demi-heure, une heure s'était écoulée, lorsqu'une porte cachée par la tapisserie s'ouvrit avec précaution; un homme de haute et noble stature entra doucement et promena dans la pièce des regards scrutateurs. Bientôt il aper-

cut Gustave, la tête toujours appuyée sur la main, et il s'arrêta pour le considérer. En ce moment, un profond soupir soulevait la poitrine du jeune souverain. Le nouveau venu s'approcha de lui.

« Mon roi! » dit-il, quand il fut à ses côtés.
Gustave tressaillit et leva les yeux.

« Est-ce toi, Feldmans? Je pensais précisément à toi.
— Vous pensiez à moi?
— Feldmans, un roi qui pardonne agit-il bien? »

— Il agit noblement.
— Mais, quand il a failli lui-même, doit-il également pardonner?
— C'est d'autant plus son devoir.

— Un roi ne doit-il pas rougir d'avouer une faute?
— Personne n'a à rougir d'une action vertueuse.

— Mais n'est-il pas dangereux pour un roi d'avouer qu'il a failli? N'est-ce pas abaisser sa dignité?
— Au contraire, toute noble action la rehausse. Tous les hommes peuvent faillir; mais les cœurs généreux sont les seuls qui avouent leurs fautes.

— Mais de quelle manière un roi doit-il faire cet aveu? Faut-il qu'il demande humblement pardon à un sujet?
— Ce ne serait point s'abaisser; mais un sujet dévoué n'exige pas cette démarche.

— Qu'exige-t-il donc?
— Un roi a tant d'occasions de témoigner sa bienveillance à ses sujets qu'il n'a pas besoin de l'exprimer par des mots.

(La suite au prochain numéro.)

Français trichiens un Autrichien sauve à en est d peut en

Nous vaillours questionneures, L'atti que pré inquisite rope tou

Nous de Belg amis et plus sin caises.

Lundr attrayan Neuve- MM. C selin et cours p La ré du prog

Les s est à Pa campag d'être d seurs à 500 bles complit d'incfla humain desservi corps, drapeau Vincent

— Un chiens s partie d surplus de Tyr attérés tablea ne save les soim

— M 27 ma « En nous a billés er tent un observe a fait se lions se plumag » En en arriè lèves, ceu- la on boit interpe — Di laissé m Ce qu passe- n tente. L'esp

— E prends Mém presse trouble zéphirs logie, fusillor Touj nous ne de touc

— L toujour figure a bourg. paiem Electo

— G ger de ou sou tures le con chien. dans l les pr sans d pour t cause Disette plus i foule d abn l rité à les ma nière